



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 60284

Texte de la question

M Michel Pelchat appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il semblerait que des mesures simplifiées soient envisagées pour les petites communes. Il lui demande donc de bien vouloir le tenir informé des grands axes du dispositif prévu pour ces communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux du comité consultatif chargé de l'élaboration de la réforme de la comptabilité des communes se sont achevés le 26 février 1992, en présence du ministre délégué au budget et du secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ces travaux, qui se déroulaient depuis le mois de juin 1990, ont fait l'objet de la concertation la plus large, tant avec les représentants des élus locaux qu'avec ceux des fonctionnaires territoriaux, ainsi, bien entendu, qu'avec ceux des administrations concernées et des juridictions financières. Les nouveaux principes comptables s'articulent autour de plusieurs thèmes : tout d'abord, une nomenclature comptable par nature, directement inspirée du plan comptable général de 1982, ensuite, une approche patrimoniale, avec l'introduction de l'amortissement et la constatation de provisions pour dépréciation et pour charges à répartir ; enfin, l'intégration des règles de prudence et l'amélioration de la transparence des comptes grâce au rattachement des produits et des charges à l'exercice, à la comptabilité d'engagement, à la constitution de provisions pour risques, à la consolidation des comptes des budgets annexes, et à la production d'informations financières. Ces règles connaîtront des aménagements pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, qui pourraient bénéficier d'allègements, voire de dispense, lorsque la charge de travail induite se révélerait disproportionnée avec l'intérêt résultant de leur application, notamment en ce qui concerne l'amortissement, les provisions et le rattachement des produits et des charges. Par ailleurs, le ministère du budget a fait réaliser des simulations portant sur l'impact financier de la réforme ; les résultats de ces travaux ne laissent pas présager de difficultés de mise en œuvre dans la grande majorité des cas. La réforme comptable sera présentée dans une instruction interministérielle détaillée, après examen du plan de comptes par le Conseil national de la comptabilité. Auparavant, les points les plus importants de la réforme, nécessitant des modifications législatives, seront soumis prochainement au Parlement. Les textes proposés se rapportent principalement aux amortissements, aux provisions, au rattachement des produits et des charges, à la règle de l'équilibre budgétaire, et à l'appréciation de la sincérité des documents budgétaires. Le Gouvernement a souhaité consulter au préalable le comité des finances locales qui a constitué un groupe de travail en vue d'étudier les principaux points de la réforme. Lors de sa séance du 21 juillet 1992, consacrée à l'examen de l'avant-projet de loi, le comité des finances locales a admis le principe d'une adaptation de la comptabilité des collectivités locales au plan comptable général de 1982, en préconisant notamment, comme le prévoit d'ailleurs l'avant-projet de loi, une mise en œuvre différenciée en fonction de seuils démographiques. Enfin, la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République a déjà fixé certaines dispositions liées à l'introduction des principes directeurs de la réforme, comme la comptabilité des engagements, les autorisations de programme et crédits de paiements, la production d'annexes aux documents

budgetaires, et la presentation consolidee des resultats du budget principal et des budgets annexes, dispositions qui donneront lieu a des textes reglementaires d'application dans le courant des mois prochains.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60284

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3324